

l'usage. La Compagnie de Jésus n'a aujourd'hui sur ce terrain que le droit à cette redevance en argent que lui doivent payer les censitaires ou Ayants-droit de commune".

A la deuxième question :

" 2. Existe-t-il des droits particuliers, quant à des terrains avoisinant immédiatement la Ville de Laprairie, et si oui, quels sont-ils et quels sont les terrains affectés par ces droits ?

La réponse suivante :

" 2o. Sur les terrains avoisinant immédiatement l'ancien village de Laprairie et qui ont été de fait pris pour habitations, dépendances et industries, les Ayants-droit de Commune, sous réserves des conditions portées aux actes de concession et d'aliénation qu'ils ont pu faire, n'ont actuellement aucun droit et la Compagnie de Jésus ne peut prétendre sur ces terrains qu'à ses droits seigneuriaux là où ils n'ont pas été commués. " 10

A la troisième question :

" 3. L'acte du 30 Novembre 1724, passé devant Mtre G. Barrette, N. P., a-t-il encore effet, et, si oui, quels sont les droits qui en résultent ? "

La réponse suivante :

" 3. L'acte du 30 Novembre 1724 passé devant Mtre G. Barrette, N. P. était pour un objet particulier, épuisé depuis longtemps, et n'a actuellement aucun effet sur ce qui reste *comme commune*, du territoire de la Commune ". 20

Le tout respectueusement soumis, avec dépens contre la Compagnie de Jésus.

Montréal, 30 Novembre 1915.

PELLETIER, LETOURNEAU, BEAULIEU & MERCIER.

*Procureur des " Président et Syndics de la Commune
de Laprairie de la Magdeleine."*